



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-15/10.COM/CONF.203/Statement

Paris, 18 janvier 2016

Original: anglais/français

10 COM Déclaration

DIXIEME REUNION DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME

Siège de l'UNESCO, Paris, Salle XI, 10-11 décembre 2015

DECLARATION

DÉCLARATION

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé établi par le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954, à sa dixième réunion, fait la déclaration suivante :

Exprimant sa grave préoccupation face aux attaques barbares, répétées délibérément contre des biens culturels à travers le monde, en particulier en Irak, en Libye, au Mali, en Syrie et au Yémen,

Rappelant la résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2015) et en particulier ses paragraphes 15 à 17, condamnant à l'unanimité la destruction du patrimoine culturel et demandant aux Etats de prendre des mesures voulues pour lutter contre le trafic illicite d'antiquités et d'objets culturels en provenance de Syrie et de l'Irak,

Gardant à l'esprit la Déclaration de Bonn à l'occasion de la 39^{ème} session du Comité du patrimoine mondial, et la stratégie relative au « Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé » adoptée par la Conférence générale à sa 38^{ème} session,

Rappelant le mandat confié au Comité en vertu de l'article 27 du Deuxième Protocole, en particulier dans le cadre du suivi et de la supervision de l'application du Deuxième Protocole,

Condamne fermement tous les cas d'infractions à la Convention de La Haye et à son Deuxième Protocole relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et particulièrement les violations graves décrites à l'article 15 paragraphe (1) du Deuxième Protocole ;

Appelle en particulier toutes les Parties à la Convention de La Haye et à ses deux Protocoles à conduire leurs activités en temps de paix, de même que celles en cas de conflit armé, y compris en cas d'occupation, dans l'esprit de la Déclaration de l'UNESCO du 17 octobre 2003 concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel ;

Demande aux Parties au Deuxième Protocole, qui ne l'ont pas encore fait, d'harmoniser leurs législations pénales avec le chapitre 4 du Deuxième Protocole, et

d'assurer leur mise en œuvre effective en vue d'améliorer la protection des biens culturels ;

Appelle les Parties à réagir immédiatement aux violations graves du Deuxième Protocole en prenant des mesures pertinentes afin d'arrêter et de prévenir de telles violations ;

Encourage les Etats, qui ne l'ont pas encore fait, à devenir partie à la Convention et à ses deux Protocoles ;

Encourage également les Parties à introduire des demandes d'octroi de la protection renforcée, y compris en raison d'une situation d'urgence, et à préparer et actualiser régulièrement les inventaires prévues à l'article 5 du Deuxième Protocole ;

Invite la Directrice générale à initier des discussions au sein du système des Nations Unies et avec la participation du CICR et du Comité international du Bouclier Bleu sur les améliorations en matière de protection du patrimoine culturel, en particulier en vue de prévenir et de combattre la destruction délibérée du patrimoine culturel ;

Appelle les Parties, dans des cas de violations graves du Protocole, à agir tant conjointement, par l'intermédiaire du Comité, que séparément, en coopération avec l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies et en conformité avec la Charte des Nations Unies et l'article 31 du Deuxième Protocole, afin de mettre fin à de telles violations.